

Bulletin d'information n° 69 (mars 2023)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 15 novembre 2022**ATA/1145/2022**

Dans cette affaire, la Chambre administrative de la Cour de justice a eu l'occasion de se pencher sur la qualification juridique d'un accord de médiation intervenu conformément aux art. 30 al. 4 LIPAD et 10 al. 10 RIPAD.

Une association avait demandé à une commune l'accès à divers documents, accès qui avait été refusé, de sorte qu'une médiation avait été sollicitée et mise sur pied devant le Préposé cantonal.

Les parties avaient trouvé un accord dans le cadre de la médiation et l'avaient formalisé par écrit. Considérant que l'accord n'avait que partiellement été exécuté, l'association a par la suite déposé une « *action en exécution formée par le droit public* » concluant à la communication par la commune de la totalité des documents visés dans l'accord de médiation.

La Cour de justice, après avoir rappelé les caractéristiques d'un contrat de droit administratif et de divers types de transactions judiciaires, a retenu qu'il n'était pas contesté que l'action se fonde sur le droit public, plus précisément la LIPAD.

Elle a ensuite examiné les deux autres conditions posées par l'art. 132 al. 3 LOJ (à savoir découler d'un contrat de droit public et ne pas pouvoir faire l'objet d'une décision). Elle a retenu que la législation ne prévoyait pas de décision subséquente en cas de réussite de la médiation, mais seulement en cas d'échec.

De plus, l'accord de médiation en matière d'accès aux documents est par définition un acte bilatéral résultant d'une manifestation concordante de volontés, ce qui correspond à la définition du contrat.

Les juges ont encore ajouté que « *par nature, c'est généralement l'entité publique visée qui devra fournir la part essentielle des prestations prévues, puisqu'il s'agit d'une demande de l'administré d'accès à un ou plusieurs documents en sa possession, c'est-à-dire que le contrat sera, en règle générale, unilatéral, même si une contre-prestation est possible, notamment sous la forme d'un émolument (art. 28 al. 7 LIPAD). Ainsi, conformément à ce que préconise la doctrine, on doit considérer que l'accord de médiation est un contrat de droit administratif* ».

La Cour de justice a donc considéré que l'action de droit administratif conformément à l'art. 132 al. 3 LOJ était recevable.

Elle l'a également admise sur le fond.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3181791>

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

Recommandation du 3 novembre 2022 au Pouvoir judiciaire relative à une demande d'accès à l'agenda d'un Procureur

Un avocat demandait l'accès auprès du Pouvoir judiciaire aux extraits de l'agenda d'un Procureur qui concernaient son client. Le Pouvoir judiciaire s'est opposé à la remise de ce document, considérant que cet agenda n'est destiné qu'à un usage personnel. Il n'a pas transmis le document pour consultation au Préposé cantonal, de sorte que ce dernier n'a pas pu rendre de recommandation. Le Préposé cantonal a toutefois rappelé l'art. 30 al. 3 LIPAD, qui prévoit que la consultation des documents ne peut lui être refusée, et a relevé que cela faisait « *partie de la mission-même du Préposé cantonal de rendre une recommandation portant précisément sur le caractère public ou non d'un document. Si la possibilité pour le Préposé cantonal de consulter les documents devait dépendre d'une éventuelle levée du secret de fonction, cela reviendrait à considérer que chaque fois que ce secret n'est pas levé, il ne serait pas en mesure d'exercer sa mission* ». Il a renvoyé à ce que le Tribunal administratif avait retenu concernant le juge dans un arrêt du 8 juin 2010 (ATA/383/2010, consid. 7).

<https://www.ge.ch/document/30700/telecharger>

Recommandation du 7 novembre 2022 relative à une demande d'accès aux documents concernant la vidéosurveillance dans les établissements pénitentiaires genevois adressée à l'Office cantonal de la détention (OCD)

Un avocat désirait accéder à des documents traitant de la vidéosurveillance dans les établissements pénitentiaires. Tout d'abord, l'OCD invoquait l'art. 26 al. 2 litt. a LIPAD pour s'opposer à la remise des directives sur le sujet. Le Préposé cantonal a rappelé que les mots « *mettre en péril* » impliquent qu'il ne faut pas admettre trop rapidement que cette exception serait réalisée (MGC 2001 49/X 9697). Il a relevé que l'OCD n'avait pas démontré, dans le cas d'espèce, en quoi la remise des documents querellés pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires, se contentant d'évoquer l'exception, sans en expliquer les raisons. Dès lors que l'OCD n'était pas parvenu à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, il devait supporter les conséquences du défaut de preuve et l'accès devait en principe être accordé. Cela étant, le Préposé cantonal a estimé que les passages concernant l'emplacement et le nombre des installations de vidéosurveillance devaient être caviardés, car la connaissance de ces informations serait susceptible d'entraver la sécurité au sein des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, selon lui, un document devait échapper à la transparence, car sa remise pourrait constituer une vulnérabilité dans la stratégie de sécurité de la prison de Champ-Dollon. En second lieu, le requérant souhaitait obtenir les statistiques ou documents indiquant le nombre et la durée des enregistrements sauvegardés, des visionnements effectués, de la fonction des personnes les ayant traités, le nombre d'images remises à des autorités et la liste des dites autorités, ainsi que les statistiques ou documents indiquant les contrôles effectués pour s'assurer du respect des dispositions légales. Le Préposé cantonal devait donc se prononcer sur le caractère proportionné ou non de la requête au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD. Il a souligné que l'OCD n'avait pas procédé à une estimation du temps nécessaire à la remise des documents et à la compilation des statistiques. De la sorte, il n'était pas en mesure de se prononcer sur le caractère proportionné de la demande. Il a donc invité à l'OCD à estimer le temps nécessaire à la sollicitation et à se déterminer d'après la jurisprudence en la matière.

<https://www.ge.ch/document/31224/telecharger>

Recommandation du 23 novembre 2022 relative à une demande d'accès à des rapports d'accidents adressée au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS)

Le requérant sollicitait la transmission de rapports établis par la police décrivant les circonstances d'une série d'accidents impliquant des cyclistes et d'autres véhicules, notamment des véhicules de transport public. Le Préposé cantonal a constaté que les documents, établis par la police à destination du Ministère public, du Tribunal des mineurs ou du Service des contraventions, constituaient des dossiers de police au sens de l'art. 1 LCBVM. Ils étaient par ailleurs versés dans le dossier de police de chacune des personnes impliquées. Pour le Préposé cantonal, la LCBVM, lex specialis par rapport à la LIPAD, n'envisage pas la possibilité de transmettre des rapports de police à des tiers, même anonymisés: les dossiers de police sont rigoureusement secrets (art. 1A LCBVM). Seules des autorités peuvent avoir accès à des dossiers de police

(art. 2, 4 et 6 LCBVM). En outre, les art. 26 al. 2 litt. e et f LIPAD s'opposaient à la transmission. Le DSPS a suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/document/31079/telecharger>

Préavis du 28 novembre 2022 à l'Office cantonal de la détention (OCD) relatif à la requête formulée par un office de recouvrement de créances concernant les données nécessaires au recouvrement de commandes passées par un détenu

Par mail du 18 novembre 2022, la responsable juridique du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par un office de recouvrement de créances, désirant se voir communiquer les données nécessaires au recouvrement de commandes passées par un détenu, dont la capacité de discernement semble faire défaut. Etant donné la difficulté à obtenir la détermination de la personne concernée, le préavis du Préposé cantonal était requis sur la question de savoir si l'OCD pouvait transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant. Les Préposés ont relevé qu'en l'espèce, seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'appliquait. S'agissant de la détermination de la personne concernée, les éléments transmis aux Préposés leur permettaient difficilement de se prononcer sur la capacité de discernement de la personne concernée. Ils ont toutefois relevé que la protection des données relève des droits de la personnalité, mais qu'en cas d'incapacité de discernement, le droit peut être exercé par un représentant légal, considérant ainsi que le représentant légal du détenu devrait être consulté. Faute de consultation possible du représentant légal, les Préposés ont considéré que non seulement la caisse de recouvrement, mais également le comptable de la prison, poursuivi personnellement pour une dette qui ne le concerne pas, avaient un intérêt digne de protection à ce que les données requises soient transmises sans qu'un intérêt prépondérant du détenu ne s'y oppose. Ils ont ainsi rendu un préavis favorable à la transmission des données requises sous réserve de la détermination de l'éventuel représentant légal du détenu qui pourrait faire valoir des éléments inconnus à ce jour.

<https://www.ge.ch/document/31222/telecharger>

Avis du 7 décembre 2022 au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) – Projet de loi sur l'interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre

En date du 1^{er} décembre 2022, la responsable LIPAD du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal dans le cadre d'un projet de loi sur l'interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre. La loi contient deux objectifs: elle vise tout d'abord à protéger toute personne contre des pratiques visant à modifier son orientation affective et sexuelle ou son identité de genre et, ensuite, à lutter contre ces pratiques sur le territoire genevois en interdisant celles-ci et en sanctionnant ses auteurs. L'avis des Préposés était requis s'agissant de l'art. 5 du projet, portant sur la communication spontanée de données personnelles entre le DSPS et les autorités concernées. Les Préposés ont relevé en premier lieu que l'art. 39 al. 1 LIPAD ne prévoit pas de communication spontanée d'une institution publique à une autre. L'art. 5 du projet entendait précisément remédier à cela, en constituant la base légale autorisant la communication spontanée de données personnelles entre le DSPS et les autorités concernées pour l'accomplissement des tâches prévues par la loi. Les Préposés ont considéré que cette disposition mériterait d'être précisée, au niveau des données personnelles qui pourront être communiquées, des autorités visées et de la référence aux tâches prévues par la loi.

<https://www.ge.ch/document/31077/telecharger>

Préavis du 10 janvier 2023 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) relatif à une demande de l'Université de Genève (UNIGE) concernant le traitement de données sensibles à des fins de recherche académique

La responsable LIPAD du DIP a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par un Professeur auprès de la Faculté de psychologie de l'UNIGE souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles (santé) dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur l'effet de la fréquence lexicale dans des tâches de mémoire épisodique selon le niveau de lecture des enfants de 8 à 11 ans. Les Préposés ont rendu un préavis favorable, les conditions prévues par l'art. 41 LIPAD étant respectées. Ils ont néanmoins rendu attentive l'UNIGE au fait que lors des entretiens

intervenant par visio-conférence avec Zoom, il conviendra de s'assurer que les conditions de la licence entre Zoom et l'UNIGE respectent les exigences des art. 37 LIPAD et 13A RIPAD.

<https://www.ge.ch/document/31223/telecharger>

DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS

Que recouvre le terme « *communication* », présent dans plusieurs dispositions de la LIPAD?

Selon l'art. 4 litt. f LIPAD, il faut comprendre par communication « *le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant* ».

Comment connaître la liste des pays reconnus comme bénéficiant d'une protection considérée comme adéquate en matière de protection des données (art. 13A al. 6 RIPAD)?

Cette liste est disponible sur le site du Préposé fédéral à la protection des données :

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/handel-und-wirtschaft/uebermittlung-ins-ausland.html>.

Quand les recommandations en matière de protection des données personnelles peuvent-elles être publiées par le Préposé cantonal?

A teneur de l'art. 20 RIPAD, une recommandation en matière de protection des données personnelles (art. 49 et 56 al. 3 litt. a et al. 5 LIPAD) ne peut faire l'objet d'une publication tant et aussi longtemps que l'affaire est susceptible de recours et, en cas de recours, qu'elle n'est pas définitivement tranchée par les autorités judiciaires. Lorsqu'il la publiera, le Préposé cantonal devra prendre les mesures appropriées pour garantir la protection des données personnelles des parties. Si une telle protection ne peut être garantie, il renoncera à publier sa recommandation.

Quid des dossiers de mineurs conservés par une association? Peut-on les détruire sans autre?

Le Préposé cantonal est compétent uniquement s'agissant des données personnelles traitées par des institutions publiques genevoises. Le secteur privé (association notamment) est soumis à la surveillance du Préposé fédéral à la protection des données. Les informations relatives au droit d'accès se trouvent sur le site Internet de ce dernier à la page suivante: <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/generalites/le-droit-d-acces.html>. S'agissant de la destruction de données, il convient de se référer au lien suivant: https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/Internet_und_Computer/securite-des-donnees/destruction-des-donnees.html.

Où trouver des renseignements sur la vidéosurveillance effectuée par des privés?

Le Préposé fédéral a rédigé un feuillet thématique sur la question, disponible ici :

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/dokumentation/feuillets-thematiques/videosurveillance-effectuee-par-des-particuliers.html>.

JURISPRUDENCE

Arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 2022 (2C_1024/2021)

Le transfert aux archives cantonales du canton de Bâle-Ville du dossier personnel établi par le Ministère public des mineurs du canton de Bâle-Ville et des dossiers médicaux tenus par les cliniques psychiatriques universitaires de Bâle constitue une atteinte à la sphère privée et au droit à l'autodétermination

informationnelle du recourant. Cependant, il est, en l'espèce, conventionnellement et constitutionnellement admissible, de sorte que notre Haute Cour rejette le recours.

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?lang=de&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&sort=relevance&insertion_date=&top_subcollection_aza=all&query_words=archivgesetz+basel&rank=1&azaclir=aza&highlight_docid=aza%3A%2F%2F02-11-2022-2C_1024-2021&number_of_ranks=47070

Arrêt de la Chambre administrative du 6 décembre 2022 (ATA/1223/2022)

Dans cette affaire, un ancien bénéficiaire de prestations avait requis de l'Hospice général que les données personnelles le concernant détenues par cette institution soient détruites. Dans une recommandation du 14 juin 2022, les Préposés avaient estimé que c'était à juste titre qu'il avait été refusé de donner une suite favorable à la prétention. Saisie d'un recours contre la décision de l'Hospice général, la Chambre administrative a partagé l'avis des Préposés. En effet, pour elle, dans la mesure où la LIASI ne contient pas de disposition relatives à la durée de conservation des données personnelles en mains de l'Hospice général, ce dernier a établi un calendrier de conservation des documents, à teneur duquel les dossiers des bénéficiaires sont conservés 10 ans après le dernier rendez-vous ou le dernier paiement. Or, ce délai n'étant pas échu et dans la mesure où le recourant pourrait être amené à solliciter à nouveau des prestations d'aide sociale et l'institution à rouvrir son dossier ou justifier son activité, c'est conformément au droit que cette dernière a refusé de donner suite à la demande de destruction des données. Le recours a donc été rejeté. Le 27 janvier 2023, un recours a été déposé au Tribunal fédéral.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3195291>

Arrêt de la Chambre administrative du 13 décembre 2022 (ATA/1252/2022)

Se fondant sur les art. 3 ss LCBVM et 44 ss LIPAD, X. avait demandé à la Commandante de la police une main-courante établie suite à l'intervention de la police auprès de Y., son époux et père de leur enfant, retrouvé en état d'ébriété. Elle disait en avoir besoin dans le cadre de la procédure de divorce. Les juges ont constaté que le droit d'accès prévu par les art. 3A LCBVM et 44 ss LIPAD ne concerne que la situation d'un ayant droit sollicitant l'accès à ses propres données personnelles. Or, les informations avaient uniquement trait à son époux. En tous les cas, l'intérêt privé de Y. primait tout autre intérêt, y compris l'intérêt de X., voire de leur enfant commun, à avoir accès à des renseignements supplémentaires mentionnés dans la main-courante litigieuse. Le recours a donc été rejeté.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3206301>

Arrêt de la Chambre administrative du 13 décembre 2022 (ATA/1254/2022)

Dans cette affaire, la Chambre administrative a rappelé qu'en matière de transparence, seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par le Préposé cantonal en cas d'échec de la médiation (art. 60 al. 1 LIPAD). Or, présentement, ce dernier n'avait formulé aucune recommandation, si bien que le courrier de l'institution ne constituait pas une telle décision sujette à recours à ce stade. Compte tenu de cela, le recours, en tant qu'il avait trait à l'application de la LIPAD, était irrecevable. La cause a été retournée au Tribunal administratif de première instance pour qu'il traite, entre autres, de la question de l'accès au dossier sous l'angle de l'art. 44 LPA.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3215078>

Arrêt de la Chambre administrative du 20 décembre 2022 (ATA/1278/2022)

Le litige portait sur le refus de la Commandante de la police de transmettre à X. des documents et enregistrements en lien avec des événements, en raison de l'existence d'une procédure pénale pendante devant le Ministère public concernant les mêmes parties et les mêmes faits. Pour la Chambre administrative, au vu des art. 46 al. 1 litt. a LIPAD, 61 litt. a et 101 al. 1 CPP, la susnommée n'avait pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès aux documents et fichiers relatifs à X., car admettre une telle requête reviendrait à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à la procédure actuellement dirigée par le Ministère public.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3215907>

Le Centre national pour la cybersécurité (NCSC) deviendra un office rattaché au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Dans sa séance du 2 décembre 2022, le Conseil fédéral a annoncé que, compte tenu de l'importance croissante de la cybersécurité et des bases solides établies au cours des dernières années par le Centre national pour la cybersécurité (NCSC, créé en 2019) au sein du Département fédéral des finances (DFF), le NCSC sera transformé en un office fédéral, rattaché au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Le Gouvernement a chargé ce dernier de mettre en place les structures du nouvel office, en collaboration avec le DFF, d'ici à fin mars 2023.

<https://www.ncsc.admin.ch/ncsc/fr/home/aktuell/im-fokus/2022/bundesamt.html>

Message relatif à la modification de la loi sur la sécurité de l'information – Mise en place d'une obligation de signaler les cyberattaques contre les infrastructures critiques

En date du 2 décembre 2022, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la modification de la loi sur la sécurité de l'information. Le projet établit tout d'abord l'obligation de signaler les cyberattaques contre les infrastructures critiques. Il ancre par ailleurs dans la loi les tâches du Centre national pour la cybersécurité (NCSC). Il règle en particulier la fonction de guichet unique qui est attribuée au NCSC et qui consiste à réceptionner les signalements obligatoires de cyberincidents, de même que les signalements volontaires de cyberincidents et de vulnérabilités des moyens informatiques. L'obligation de signaler est mise en place pour les cyberattaques perpétrées par des tiers non autorisés qui visent intentionnellement des infrastructures critiques. Le signalement d'une cyberattaque n'est cependant obligatoire que si l'attaque a des conséquences graves, comme la mise en péril du fonctionnement de l'infrastructure critique touchée.

<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/74219.pdf>

Politique de sécurité et cyberrisques – Le Conseil fédéral renforce la coordination interdépartementale

Lors de sa séance du 2 décembre 2022, le Gouvernement a pris des décisions pour renforcer la coordination dans les affaires relevant de la politique de sécurité et des cyberrisques. Il s'agit de renforcer le Groupe Sécurité (GS), de repenser l'organisation de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délsec) en matière d'efficacité et d'optimiser la collaboration entre les deux organes. Par ailleurs, il est prévu de renoncer à la Délégation Cybersécurité et d'attribuer à la Délsec les affaires de cybersécurité touchant à la politique de sécurité. La nouvelle structure s'applique depuis le 1^{er} janvier 2023. Après avoir pris connaissance du rapport sur l'évaluation des structures de coordination dans le domaine de la sécurité et des cyberrisques, le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre les quinze recommandations qu'il contient.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-fédéral.msg-id-92041.html>

Stratégie de la Confédération en matière de science des données

Le 2 décembre 2022, le Conseil fédéral a adopté la stratégie de la Confédération en matière de science des données. L'objectif consiste à faire un usage plus ciblé de la science des données afin d'aider le Gouvernement et l'administration dans leur travail.

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home.gnpdetail.2022-0738.html>

Loi sur l'e-ID: première analyse de la consultation

La consultation concernant la nouvelle loi sur l'e-ID s'est achevée le 20 octobre 2022. Le 2 décembre 2022, une première analyse des avis rendus lors de la consultation concernant la loi sur l'e-ID a été présentée au Conseil fédéral. L'accueil réservé à la nouvelle loi est majoritairement positif. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) doit encore examiner de manière approfondie un certain nombre de remarques et de propositions. Suite à cet examen approfondi, le DFJP entend soumettre au Conseil fédéral à l'été 2023 au plus tard un rapport sur les résultats de la consultation ainsi qu'un projet de loi et un message.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-92012.html>

Microsoft 365 pour l'administration fédérale

En date du 15 février 2023, le Conseil fédéral a approuvé un crédit d'engagement de 14,9 millions de francs pour faire passer l'administration fédérale au nouvel environnement Office de Microsoft 365. La migration devrait durer jusqu'en 2025. Il sied de relever que les utilisateurs auront l'interdiction de sauvegarder des

données sensibles et documents confidentiels dans le nuage de Microsoft. La Confédération continuera à gérer et à enregistrer les courriels et les calendriers des collaborateurs dans ses propres centres de données (*on premise*).

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-93076.html>

CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Vendredi 3 mars 2023, 9h00-16h45, Metropol, Zurich – Schulthess Forum Datenschutz in Städten und Gemeinden 2023: [Schulthess Forum Datenschutz in Städten und Gemeinden 2022 \(datenschutz-staedte-gemeinden.ch\)](https://schulthess.ch/de/aktuelles/recht-aktuell/ra-details/recht-aktuell-tagung-zum-datenschutz)
- Vendredi 17 mars 2023, Université de Lausanne – Journée de droit de la protection des données: [COLLOQUE DU 17 MARS 2023 - CEDIDAC UNIL](https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/de/weiterbildung/datenschutzrecht/)
- Vendredi 21 avril 2023, 8h30-17h20, Congress Center Basel & Online Basler Datenschutzrechtstagung – Das revidierte Datenschutzgesetz (DSG), Was kommt auf wen zu?: <https://ius.unibas.ch/de/aktuelles/recht-aktuell/ra-details/recht-aktuell-tagung-zum-datenschutz>
- Vendredi 26 mai 2023, 9h20-16h45, Université de Fribourg – Transparence et information dans la nouvelle loi sur la protection des données: <https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/de/weiterbildung/datenschutzrecht/>

PUBLICATIONS

- Boillat Joséphine/Werly Stéphane (éd.), 20 ans de transparence à Genève, Zurich 2022, https://suigeneris-verlag.ch/img/uploads/pdf/oa_pdf-033-1675100892.pdf. Cet ouvrage regroupe les contributions suivantes: Fabien Mangilli (« Historique de la LIPAD – 20 ans de transparence à Genève: une histoire commencée il y a 45 ans »), Anaïs Fontaine/Bastien von Wyss (« Vingt ans d'utilisation de la LIPAD par les journalistes – Revue de cas et conseils pratiques »), David Hofmann (« La LIPAD et la bonne foi »), Aurélie Gavillet (« Droit d'accès aux documents officiels et protection des intérêts privés – Synthèse après 20 ans de pratique à Genève »), Pierre Flückiger (« L'accès aux archives publiques: à la recherche d'un équilibre entre protection des données personnelles et droit à l'information »), Julian Powell (« Zugang zu Prüfungsunterlagen – Anspruch nach Öffentlichkeitsprinzip unter Berücksichtigung des Datenschutzrechts und des Verfahrensrechts »), Christian Flückiger (« Principes de procédure poussés dans les cordes par celui de la transparence? »), Martine Stoffel/Yann Vöchting (« La transparence: Un principe devenu très populaire – L'exemple fribourgeois »), Christine Sayegh (« Les 20 ans de la LIPAD – Période de 2001-2009 ») et Bertil Cottier (« Transparence: quo vadis? »).
- Chappuis Grégoire, Documents officiels et données personnelles: la nécessité d'effectuer une double pesée des intérêts, 12 décembre 2022, www.swissprivacy.law/189
- Depierre Olivier, Automated decisions, smart contracts and AI: is there really a « decision »?, jusletter 6 février 2023
- Dias Matos David, Effacement du profil d'un employé après son départ, 8 décembre 2022, www.swissprivacy.law/188
- Epiney Astrid, Datenschutz in der EU und die Schweiz, sic! 2022, pp. 575 ss
- Erard Frédéric/Heusghem Mathilde/Parisato Clément, Recherche biomédicale et Open Data, jusletter 30 janvier 2023
- Fischer Philipp/Pittet Sébastien, Devoir d'information de l'AFC à l'égard de tiers, jusletter 16 janvier 2023

- Husi-Stämpfli Sandra, Kindheit 4.0: Unsere datenschutzrechtliche Verantwortung, jusletter 13 février 2023
- Mätzler Samuel, Datenschutz in der (Human-)Forschung: Grundlagen und Probleme bei der Sekundärnutzung von Personendaten, jusletter 30 janvier 2023
- Neufeld Tobias/Daniel Schlemann, Digital-ethischer und datenrechtlicher Schutz von Kinderrechten, jusletter 13 février 2023
- Reichlin Jeremy/Di Tria Livio, Le transfert de données à l'étranger: état des lieux en Suisse, www.swissprivacy.law/191
- Thouvenin Florent/Gächter Thomas/Reutimann Kento/Mätzler Samuel, Datenschutz in der Humanforschung: ein Forschungsprivileg für die Sekundärnutzung von Personendaten, jusletter 30 janvier 2023

IMPORTANT

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch